



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES

Arrêté n° 230/2026 du 23 JUIN 2026
portant autorisation de sauvetage du poisson dans le cadre de travaux d'entretien
d'ouvrages du Canal des Acacias sur la commune de GOLBEY

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 432-10 et L. 436-9 ;

Vu le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. GOURTAY, en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 108/2026/DDT du 8 avril 2026 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis MOUGIN, président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de EPINAL ET ENVIRONS du 5 juin 2026

Vu la demande adressée par la SCI GEREKO, représentée par Monsieur Laurent REMY, par mail le 22 juin 2026, pour l'obtention d'une autorisation de pêche de sauvetage en dans le canal des Acacias, dans le cadre des travaux d'entretien d'ouvrages sur commune de GOLBEY ;

CONSIDÉRANT l'absence de connaissance d'indices de présence d'écrevisses autochtones sur linéaire du Canal des Acacias;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien d'ouvrages nécessitent une vidange complète du canal des Acacias ;

CONSIDÉRANT qu'une pêche de sauvetage est nécessaire au préalable des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - la SCI GEREKO, est autorisée à capturer, à transporter et à remettre à l'eau, à des fins de sauvetage, les poissons dans la Moselle au droit du barrage ;

Lieux de remise à l'eau :

Eaux de 2ème catégorie les plus proches de la zone pêchée : à savoir, dans le cours d'eau «La Moselle»;

Article 2 - La prestation de pêche de sauvetage sera réalisée :

- en accord avec le détenteur des droits de pêche du secteur, soit M. Laurent REMY;
- par des personnes disposant des compétences nécessaires pour identifier les espèces et plus particulièrement trier les espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques,
- dans le cas d'utilisation de matériel électrique, les opérations doivent être effectuées par des personnes habilitées et avec du matériel agréé ;
- sous la responsabilité du maître d'ouvrage, soit la SCI GEREKO ;
- le prestataire identifié pour effectuer les opérations de pêche est la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son Président Monsieur Michel BALAY et l'Association Agréée pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique d'Epinal ;

Article 3 - Sous 15 jours après la pêche, le pétitionnaire transmettra un compte-rendu indiquant notamment les dates de réalisation, les espèces pêchées, leur nombre, le poids estimé et tout événement qui pourrait survenir durant la pêche (présence d'écrevisses, espèces exotiques envahissantes, ...) à : ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr ;

Le non-respect de cette obligation entraînera un refus de toute nouvelle demande de pêche exceptionnelle de la part du demandeur.

Article 4 - La présente autorisation est valable le 01/07/2026 ;

Article 5 - La capture pourra s'effectuer par pêche électrique au moyen d'appareils agréés à cet effet si le personnel est habilité, ou au moyen d'épuisettes.

Le poisson capturé sera remis à l'eau, à l'exception :

- du poisson en mauvais état sanitaire ou mort ;
- du poisson destiné aux analyses ou observations scientifiques impliquant sa destruction ;
- du poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les milieux aquatiques est interdite (L 432-10 du Code de l'environnement) et qui devra être détruit sur place ;
- les espèces préoccupantes identifiées par le règlement européen de 2014 sur les espèces exotiques envahissantes et notamment celles dont la liste figure à l'Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, notamment pour les espèces aquatiques.

Article 6 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 7 - Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement nettoyés puis désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation de maladies, en particulier la peste de l'écrevisse (*aphanomyose*). Les nettoyages suivis des désinfections doivent être réalisés sur place, avant de se rendre sur un autre site. Pour information, l'inventaire des produits biocides autorisés sur le marché français se retrouve en ligne sur le site BioCiD (<https://biocid-anses.fr/>).

Article 8 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

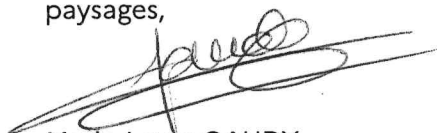
Article 9 - S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 10 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

Fait à Épinal, le

23 JUIN 2026

Pour la préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Pour le chef du service de l'environnement
et des risques,
La cheffe du bureau biodiversité nature et
paysages,



Marie-Laure GAUDY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.